

Comité consultatif sur les IFRS

Compte rendu

Réunion publique du 31 janvier 2008

Le Comité consultatif sur les IFRS (CCI) s'est réuni à Toronto le 31 janvier 2008. Le président et les permanents du CNC y ont présenté un compte rendu sur les activités récentes de l'IASB et du CNC. Ils ont porté à l'attention des membres du CCI, la publication récente par l'IASB d'une version révisée de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, et ont insisté sur le document *Project Summary and Feedback Statement* qui s'y rattache. Ce document comporte des explications détaillées sur les questions soulevées par les répondants à l'exposé-sondage sur les regroupements d'entreprises et sur la manière dont la réflexion de l'IASB a été influencée au cours de l'élaboration du texte définitif de la norme. Ils ont également insisté sur le fait que l'IASB aimerait recevoir des commentaires sur l'utilité de ce document.

IFRS 1 – Modifications éventuelles en vue de faciliter la transition en 2011

Les délibérations avaient pour objectif d'examiner les questions significatives qui avaient été signalées comme pouvant poser des problèmes aux pays passant aux IFRS, et de juger de l'opportunité de proposer à l'IASB des modifications à apporter à l'IFRS 1, *Première adoption des normes internationales d'information financière*.

Les permanents du CNC ont divisé les questions en trois catégories : a) questions à être soumises à l'IASB, b) questions exigeant des consultations supplémentaires en vue de déterminer si elles méritent d'être soumises à l'IASB, et c) questions qui, de l'avis des permanents, ne devraient pas être soumises à l'IASB. Les questions suivantes ont été relevées à la suite de consultations menées auprès du CNC, du CCI et de grands cabinets de comptables canadiens, y compris leurs organisations internationales. On a également communiqué avec les pays envisageant l'adoption des IFRS suivant un calendrier semblable à celui du Canada afin de déterminer si leur passage aux IFRS soulevait des questions semblables.

Décomptabilisation d'actifs financiers et de passifs financiers (IFRS 1.27-.27A)

Les actifs financiers et les passifs financiers dont la décomptabilisation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2004 et n'auraient pas satisfait aux critères de décomptabilisation prévus dans l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, ne sont pas rétablis lors du passage aux IFRS, en raison d'une exemption contenue dans l'IFRS 1. Cette exemption prévoit l'application prospective des exigences relatives à la décomptabilisation à partir du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, le temps passe et, plus on s'éloigne du 1^{er} janvier 2004, plus il devient pénible, pour les entités du Canada et des nombreux autres pays qui passent aux IFRS et dont les règles de décomptabilisation différaient de celles de l'IAS 39, de remonter au 1^{er} janvier 2004 afin de déterminer si des opérations répondant aux conditions de décomptabilisation en vertu de PCGR nationaux antérieurs doivent être comptabilisés conformément aux IFRS. Il pourrait s'agir d'un processus long et coûteux. Une modification de l'IFRS 1 à cet égard pourrait se faire de deux façons : soit en demandant que la date d'application soit changée de manière à

correspondre à la date de transition¹, soit en la faisant repousser à une date ultérieure, comme le 1^{er} janvier 2009, en prévoyant qu'elle soit revue régulièrement pour éviter que les nouveaux adoptants aient à remonter trop loin afin de déterminer s'il est nécessaire d'opérer un retraitement.

Les membres du CCI conviennent que la fixation d'une date précise dans le passé limite la capacité des organisations à structurer des opérations à leur avantage. Cependant, tout en admettant que des opérations pourraient être ainsi structurées, les membres du CCI sont d'avis que les normes ne devraient pas être axées sur la prévention des abus. Le CCI soutient donc la proposition selon laquelle la date s'appliquant aux opérations serait changée pour la «date de transition». Les membres du CCI indiquent que l'IASB a de bonnes raisons de considérer la proposition en raison du coût et des efforts qu'exige la réévaluation rétrospective des comptes au 1^{er} janvier 2004 pour tout pays adoptant les IFRS.

Opérations entre apparentés (pas d'exemption dans l'IFRS 1 actuelle)

Les IFRS ne contiennent pas de dispositions particulières sur la comptabilisation et l'évaluation des opérations entre apparentés qui correspondraient à celles du chapitre 3840, «Opérations entre apparentés». On suppose que la comptabilisation et l'évaluation des opérations de ce type sont soumises aux dispositions générales de l'ensemble des IFRS. Puisque l'IAS 39 ne traite pas expressément des opérations entre apparentés, les règles générales en matière de comptabilisation et d'évaluation devraient s'appliquer. Ces règles exigent que la comptabilisation initiale des instruments financiers se fasse à la juste valeur, tant pour les opérations conclues dans des conditions normales de concurrence que pour celles conclues avec des apparentés. Quant au chapitre 3855, «Instruments financiers – comptabilisation et évaluation», il comporte des dispositions précises en matière d'opérations entre apparentés, en permettant l'utilisation du coût ou du coût après amortissement fondé sur la valeur comptable ou la valeur d'échange dans des circonstances précises.

On note par ailleurs que les IFRS ne s'appliquent qu'aux opérations conclues dans des conditions normales de concurrence et que, par conséquent, l'objectif de l'IAS 24, *Information relative aux parties liées*, est de faire en sorte que des informations soient fournies de manière à ce que les utilisateurs soient en mesure de déterminer comment ces transactions ont été comptabilisées et quelle sera leur incidence sur les états financiers. Les membres du CCI ont relevé que, de ce point de vue, le traitement suivi au Canada ne devrait pas donner lieu à des redressements lors de la transition, sauf dans les circonstances particulières traitées ci-dessus.

Les membres du CCI ont indiqué que cette question ne semblait pas en être une qui pourrait être réglée par la modification de l'IFRS 1.

¹ Le début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les IFRS dans ses premiers états financiers IFRS. (Définition tirée de l'Annexe A de l'IFRS 1.)

Réévaluation intégrale (pas d'exemption dans l'IFRS 1 actuelle)

Dans le cas des entreprises ayant appliqué le chapitre 1625, «Réévaluation intégrale des actifs et des passifs», il semble qu'il n'y ait pas d'équivalent à cette norme dans les IFRS. Par conséquent, les membres du CCI se sont demandé s'il y avait des questions de transition qui se posaient aux entreprises ayant appliqué le chapitre et, le cas échéant, s'il y avait lieu de proposer une modification à l'IASB. Ils se sont également demandé si le paragraphe 19 de l'IFRS 1 pouvait être utilisé aux fins de la transition. Ils sont arrivés à la conclusion qu'il ne s'agit pas là d'une question généralisée étant donné le nombre minimale d'entreprises touchées au Canada, lesquelles pourront se prévaloir de certains choix d'exemption contenus dans l'IFRS 1 actuelle, et que le sujet ne semble pas poser problème dans les autres pays. Par conséquent, il a été convenu qu'il ne valait guère la peine de soumettre une demande de modification à l'IASB.

Paiements fondés sur des actions (IFRS 1.25B et .25C)

L'IFRS 1 dispense les entités qui le souhaitent d'appliquer rétrospectivement l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, en ce qui concerne certaines opérations conclues le 7 novembre 2002 au plus tard, ou pour des opérations ayant été conclues après le 7 novembre 2002 lorsque le droit aux instruments de capitaux propres a été acquis (ou que le passif a été réglé) avant la date de transition. Le chapitre 3870, «Rémunérations et autres paiements à base d'actions», contient des dispositions semblables à celles de l'IFRS 2, mais prévoit des dates différentes d'entrée en vigueur et des traitements qui, lors de la transition, pourraient obliger les entités canadiennes à appliquer rétrospectivement les IFRS à des opérations particulières.

Les membres du CCI sont conscients que, pour un nombre restreint d'entreprises ayant conclu des opérations entre le 7 novembre 2002 et la date d'entrée en vigueur du chapitre 3870 (de façon générale, le 1^{er} janvier 2004, tout dépendant de l'option de transition choisie) relativement à des droits qui n'étaient pas acquis à la date de basculement aux IFRS au Canada, celles-ci pourraient être tenues de déterminer rétrospectivement la juste valeur des éléments en question conformément à l'IFRS 2, parce que ces attributions étaient à l'extérieur du champ d'application du chapitre 3870, de sorte que, selon les PCGR canadiens, elles n'ont pas été comptabilisées. L'exemption prévue dans l'IFRS 1 ne s'appliquerait pas à ces opérations.

En outre, du fait que les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation contenues dans le chapitre 3870 diffèrent de celles de l'IFRS 2 pour certaines attributions, il se pourrait que les entités doivent revoir la comptabilisation de ces attributions à la date de transition. Par exemple, si des droits à la plus-value d'actions réglés instruments de capitaux propres sont évalués sur la base des principes applicables aux attributions exigeant un règlement par la remise de trésorerie ou d'autres actifs selon le chapitre 3870 et qu'ils ne sont pas acquis à la date de transition, l'IFRS 1 exigerait que ces attributions soient comptabilisées à leur juste valeur conformément à l'IFRS 2.

Des inquiétudes ont été soulevées concernant le fait que pour certaines entités, le passage aux IFRS exigerait la détermination ou le retraitement rétrospectif de la juste valeur, et qu'un des principes généraux sous-tendant l'IFRS 1 est d'interdire l'application rétrospective lorsque cela oblige la direction à porter un jugement sur des situations passées après que l'issue en est connue. En conséquence, les membres du CCI ont

suggéré de faire des démarches auprès de l'IASB afin que ce dernier apporte une modification à l'IFRS 1 à l'appui de ce principe.

Dérivés incorporés (pas d'exemption dans l'IFRS 1 actuelle)

Pour les besoins de son adoption initiale, le chapitre 3855 laisse une certaine latitude pour choisir la date de comptabilisation comme actif ou passif de tous les dérivés incorporés qu'il est obligatoire de séparer de leurs contrats hôtes. Comme les IFRS ne prévoient aucune exemption à cet égard, les entités canadiennes pourraient être forcées de réévaluer les dérivés incorporés dans les contrats conclus avant l'ouverture d'un exercice terminé le 31 mars 2004 au plus tard et qui demeurent en cours à la date du basculement. La question a été soumise à l'IASB dans le passé et les raisons relatives à son rejet sont traitées dans la Base des conclusions de l'IFRS 1, aux paragraphes BC65 et BC66. Les membres du CCI n'ont pas suggéré d'autre démarche à l'appui d'un nouvel examen de la question par l'IASB.

Séparation de titres d'emprunt convertibles

Les normes canadiennes prévoient un choix entre deux traitements d'évaluation lorsque des titres d'emprunt sont séparés entre leurs composantes passif et capitaux propres. L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, n'en prévoit qu'un seul, de telle sorte que les entreprises canadiennes passant aux IFRS peuvent se trouver dans l'obligation de retourner en arrière et de réévaluer les répartitions antérieures des titres d'emprunt convertibles. L'IFRS 1 dispense les entités qui le souhaitent de ne pas distinguer les deux composantes du titre d'emprunt convertible, mais seulement si la composante passif a été dénouée à la date de transition aux IFRS.

Les membres du CCI ont mentionné qu'il arrivait souvent que les sociétés financées par du capital de risque ne soient pas en mesure d'évaluer la composante passif de titres d'emprunt convertibles qu'elles ont émis, du fait qu'elles ne sont pas en mesure d'emprunter au sens classique. Par conséquent, elles évaluent la juste valeur de la composante capitaux propres en premier pour déterminer ensuite une juste valeur approximative de la composante passif. Les membres ont noté que l'application de la méthode d'évaluation alternative prévue dans le chapitre 3863, «Instruments financiers – présentation» était relativement peu fréquente en pratique. Les membres du CCI ont convenu qu'il s'agissait d'un autre exemple de la question de la détermination rétrospective des justes valeurs lors de l'adoption des IFRS.

Amortissement des composantes

Aux fins de l'amortissement, les IFRS exigent que les immobilisations corporelles soient ventilées en éléments de coût significatifs par rapport au coût total de l'actif. Cet aspect a été relevé dans plusieurs pays comme étant particulièrement lourd lors de l'adoption initiale. Comme il a été souligné lors de la dernière réunion du CCI, les PCGR du Canada prévoient une exigence similaire : «le coût d'une immobilisation corporelle constituée d'importantes composantes distinctes est ventilé entre celles-ci lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et que la durée de vie de chacune des composantes peut faire l'objet d'une estimation.» Les membres du CCI ont convenu qu'il ne s'agit pas d'une question pour laquelle on cherche à obtenir une dispense par voie de modification de l'IFRS 1, mais ils se sont dit d'accord pour prévoir d'autres délibérations dans les

prochaines réunions du CCI afin de discuter de l'incidence de ces exigences sur le passage aux IFRS pour les sociétés canadiennes.

IFRIC 4 versus CPN-150

L'IFRIC 4 et le CPN-150 indiquent tous deux comment déterminer si un accord est assorti d'un contrat de location. Toutefois, le CPN-150 contient des dispositions transitoires en vigueur à compter du 9 décembre 2004, alors que l'IFRS 1 permet d'utiliser soit la date de transition soit la date d'entrée en vigueur de l'accord pour déterminer si un accord prévoit un contrat de location. En conséquence, il semble que les sociétés canadiennes soient tenues d'examiner les accords à la date de transition malgré le fait que les exigences canadiennes en la matière soient passablement en convergence avec celles des IFRS. Des différences subsistent du fait que les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires ne sont pas les mêmes dans les deux interprétations, et en raison de la possibilité de réévaluer tous les accords en place sur la base des faits et des situations existant à la date de transition plutôt qu'à la date où l'opération a été comptabilisée conformément aux PCGR du Canada. Les membres du CCI ont indiqué que cela pourrait constituer une barrière pour un pays adoptant les IFRS si des exigences semblables s'y appliquaient, mais à compter d'une date d'entrée en vigueur différente.

Coûts d'emprunt

L'IAS 23, *Coûts d'emprunt*, a récemment été modifiée afin de ne permettre que l'inscription à l'actif, et non la passation en charges, des coûts d'emprunt se rapportant à un actif admissible. L'IFRS 1 a été modifiée au même moment. Il se peut que les entreprises opérant le passage aux IFRS doivent quand même faire certains redressements en vertu de la hiérarchie des PCGR si elles se sont appuyées sur la définition d'un actif admissible selon le Statement of Financial Accounting Standards No. 34, *Capitalization of Interest Cost*, du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, étant donné que la version modifiée de l'IAS 23 ne prévoit pas exactement la même base d'inscription à l'actif.

Autres sujets

Il est mentionné que les permanents du CNC sont toujours à évaluer d'autres questions possibles au sujet des entreprises à tarifs réglementés et des contrats d'assurance.

Autres questions

Les dates suivantes sont confirmées pour la tenue des prochaines réunions :

10 avril 2008;

28 août 2008;

27 novembre 2008.